



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Lettre datée du 2 novembre 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Veillez trouver ci-joint la réponse d'Israël au rapport (A/60/271) qu'a présenté John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1993/2A de la Commission, et qu'Israël juge préoccupant (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Troisième Commission, au titre du point 71 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**



**Annexe à la lettre datée du 2 novembre 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse d'Israël au rapport qu'a présenté John Dugard,
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
en application de la résolution 1993/2A de la Commission**

Observations générales

Israël fait valoir depuis plus de 10 ans le caractère problématique du mandat du Rapporteur spécial, qui ne s'intéresse qu'à un côté du conflit, comme le Rapporteur l'a également reconnu. Ce mandat préjuge de questions essentielles, il est unique et extrême par rapport à ceux des très divers rapporteurs régionaux et thématiques auxquels sont confiées des questions variées d'intérêt international, et il est en contradiction directe avec la vague de réformes en cours à l'ONU.

Israël est une fois encore obligé de répondre au dernier rapport en date du Rapporteur spécial. Il est regrettable que ce rapport, à l'instar des précédents, soit caractérisé par des omissions et des distorsions des faits aussi bien que de la loi, et promeuve un programme politique partial.

Cette approche est d'autant plus décevante et regrettable aujourd'hui, alors que, après la mise en œuvre du plan de désengagement d'Israël, une chance unique existe de ranimer le dialogue et la coopération entre Israéliens et Palestiniens et de parvenir à un règlement négocié des questions controversées. Le rapport ne contribue pas à favoriser un tel dialogue, mais va malheureusement à l'encontre du cadre convenu par les parties et la communauté internationale pour résoudre le conflit.

Le rapport présente de manière erronée un certain nombre de réalités factuelles et juridiques, bien qu'Israël en ait montré l'absence de fondement dans les réponses qu'il a déjà faites. Israël ne reviendra pas sur ces erreurs (dont certaines sont répétées pour la troisième ou la quatrième fois), mais renvoie à ses réponses aux précédents rapports du Rapporteur spécial.

Enfin, il faut qu'un mot soit dit dans ces remarques préliminaires de la terminologie employée dans le rapport qui, à l'instar des précédents rapports du Rapporteur spécial, utilise un langage préjudiciable et tendancieux. Le Rapporteur spécial reconnaît par exemple que les termes « barrière » et « clôture » sont des « termes plus neutres » mais persiste à employer le terme « mur ». De la même manière, il tient à décrire la « ligne verte » comme étant « la frontière reconnue par la communauté internationale, qui sépare Israël de la Cisjordanie », bien que cette ligne n'ait jamais été reconnue comme étant une frontière internationale, et que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que la Feuille de route parrainée par le Quatuor, exigent que des frontières sûres et reconnues soient déterminées par la voie de négociations. Il est encore plus troublant que, tout en reconnaissant que les attentats visant les Israéliens se sont poursuivis durant la période considérée (le rapport lui-même fait référence aux attentats-suicides commis à Tel-Aviv et à Netanya et à plus de 200 attentats perpétrés par des Palestiniens), le Rapporteur refuse de les qualifier d'actes de terrorisme. *La seule fois que les mots « terreur » ou « terroriser » apparaissent dans le rapport est – à deux reprises –*

dans le contexte des allégations d'intimidation des Palestiniens par les Israéliens. La logique suivant laquelle la terminologie du terrorisme est jugée appropriée lorsqu'il s'agit des allégations d'intimidation par les Israéliens mais pas lorsqu'il s'agit des attentats-suicides perpétrés par les Palestiniens est tout simplement inconcevable.

Le plan de désengagement d'Israël

Le présent rapport a été établi avant la mise en œuvre du plan de désengagement d'Israël de la bande de Gaza et de quatre colonies de Cisjordanie. Rétrospectivement, il s'avère que les prédictions alarmantes faites dans le rapport étaient sans fondement. Entre autres prophéties apocalyptiques infondées, citons celles-ci :

- Le Rapporteur insistait sur le fait que des « ... colons [...] avaient eu des affrontements violents avec les FDI [...] et il semble qu'il [le retrait des colons] sera immanquablement accompagné de violence »; or, le désengagement a été mis en œuvre avec retenue et sans faire de victimes.
- Le Rapporteur prédisait que « [le retrait] perturbera fortement la circulation routière et réduira la liberté de circulation, ce qui se répercutera sur les possibilités de ravitaillement et l'accès aux hôpitaux, aux écoles et aux lieux de travail », et prédisait aussi une « catastrophe humanitaire », prédictions qui ne se sont pas réalisées, grâce au soin et à l'attention accordés à ces questions par les autorités israéliennes en coopération avec les représentants des organisations internationales présentes sur le terrain.
- Les allégations alarmantes selon lesquelles il n'aurait « pas été tenu suffisamment compte de la présence de munitions non explosées et de mines terrestres à proximité des colonies et d'amiante dans les habitations qui doivent être rasées » se sont également avérées sans fondement. Les munitions et les explosifs ont été manipulés avec soin, et Israël a soigneusement retiré toutes les substances dangereuses qui se trouvaient dans les habitations préalablement à la démolition de celles-ci.

S'agissant du statut de la bande de Gaza après le désengagement, le Rapporteur réitère l'affirmation faite dans les rapports précédents selon laquelle « il semble [donc] ne faire aucun doute que Gaza demeurera un territoire occupé ». Les faits qui sous-tendent cette affirmation présomptueuse sont nébuleux, en particulier du fait que le Rapporteur proclame que « les projets ou intentions d'Israël en ce qui concerne l'avenir de Gaza ne sont pas clairs ». Pour étayer cette conclusion, le Rapporteur se fonde essentiellement sur différentes rumeurs et suppositions, et ses données factuelles sont rares, voire inexistantes (« ... semble-t-il... », « il est question aussi que... », « il est fort possible... » etc., etc.).

Au-delà de cette méthode douteuse consistant à se fier à des allégations vagues dont les sources sont inconnues, les accusations elles-mêmes ne vont guère dans le sens de la thèse présentée dans le rapport. En effet, un grand nombre de ces accusations (telles que celle liée à la rumeur selon laquelle il est question « qu'Israël construise en mer une barrière en béton qui viendrait prolonger sa frontière avec Gaza ») sont sans rapport avec la question de savoir si la bande de Gaza peut être considérée comme occupée, d'autres accusations étant quant à elles des contrevérités manifestes. Ainsi, l'affirmation selon laquelle Israël a annoncé qu'il

« n'hésiter[ait] pas à intervenir militairement à Gaza après le départ des colons si la sécurité d'Israël l'exigeait » est une déformation de la déclaration par Israël qu'il se réserve le droit d'agir en état de légitime défense. La déclaration d'Israël limite expressément son droit d'engager une action militaire dans la région au droit fondamental à la légitime défense dont peut se prévaloir tout État face à des attaques provenant d'un territoire voisin. De fait, cette stipulation du plan de désengagement, de même que le démantèlement de l'administration militaire, est une preuve claire qu'Israël a renoncé à tout pouvoir ou à toute autorité permettant à ses forces d'entrer sur le territoire de Gaza ou d'y intervenir « à volonté ».

À titre d'argument juridique destiné à fonder son affirmation selon laquelle Gaza demeure un territoire occupé, le Rapporteur cite une fois encore l'affaire des otages du Tribunal de Nuremberg comme faisant autorité pour déterminer que, même en l'absence de contrôle effectif, la capacité d'exercer un contrôle suffit à établir l'existence d'un état d'occupation. Israël a relevé dans ses réponses aux précédents rapports du Rapporteur la présentation tendancieuse de cette affaire et ce refus de reconnaître toute distinction entre des groupes partisans dissidents et une administration palestinienne établie et reconnue.

En ce qui concerne le dernier rapport en date, Israël fera simplement observer la manière tendancieuse dont l'affaire est citée. Selon le Rapporteur, le Tribunal a affirmé ceci : « ... il n'est pas nécessaire que la puissance occupante exerce un contrôle effectif sur tout le territoire, pourvu qu'elle puisse à tout moment qu'elle choisit exercer un contrôle sur n'importe quelle partie du pays ».

En réalité, le texte du passage pertinent de l'avis se lit ainsi :

Il est clair que les forces armées allemandes ont pu maintenir leur contrôle sur la Grèce et la Yougoslavie **jusqu'à ce qu'ils les évacuent** à l'automne 1944. S'il est vrai que les partisans ont été capables de contrôler des zones de ces pays à divers moments, il est établi que les Allemands pouvaient à tout moment qu'ils choisissaient exercer un contrôle effectif sur n'importe quelle partie du pays. Le contrôle des forces de la résistance **était temporaire seulement** et n'était pas de nature à priver les forces armées allemandes de leur statut d'occupant.

Si l'on replace la citation dans son contexte, il est évident que dans celle qu'il tire de l'affaire en question, le Rapporteur omet deux éléments particulièrement pertinents au regard du désengagement israélien de Gaza : le fait que les *forces occupantes n'avaient pas évacué les territoires*, et le fait que le *contrôle exercé par les forces locales n'était que temporaire*. Or, Israël a au contraire évacué de la bande de Gaza toutes ses forces et tous ses civils, et le contrôle exercé par les Palestiniens dans la bande de Gaza n'est pas temporaire; Israël a en effet spécifiquement déclaré qu'il n'avait plus aucune revendication territoriale dans ces zones.

La clôture de sécurité

Le manque de rigueur qui ressort de la manière dont le Rapporteur spécial traite la question du plan de désengagement est évident aussi dans la manière dont il aborde la question de la clôture de sécurité. Constatant les changements substantiels apportés au tracé de la clôture, conformément aux décisions de la Haute Cour de justice israélienne, le Rapporteur concède que le tracé a été « légèrement modifié ».

Cela ne peut qu'être considéré comme un euphémisme des plus extrêmes, comme en attestent les statistiques citées par le Rapporteur lui-même : dans l'additif à son rapport du 8 septembre 2003 (E/CN.4/2004/6), il cite des chiffres indiquant que 280 000 Palestiniens seraient enfermés dans la zone située en deçà du tracé de la clôture. Dans le rapport qui nous intéresse, il donne le chiffre de 49 000 Palestiniens. En d'autres termes, *selon ses propres calculs, le nombre de Palestiniens se trouvant en deçà du tracé de la clôture aurait diminué de plus de 80 %*.

Le Rapporteur spécial se fonde sur des faits et des réalités allégués sans disposer d'aucun mécanisme de vérification. La Cour suprême israélienne a spécifiquement fait mention de cette lacune dans la récente décision qu'elle a rendue, dans l'affaire Mara'abe contre le Premier Ministre israélien. La Cour suprême a jugé que la différence entre l'avis de la CIJ et celui de la Cour suprême israélienne tenait aux éléments factuels qui leur sont présentés. La Cour suprême donne un exemple clair :

La CIJ cite le rapport Dugard, selon lequel [Qalqilya] est bouclée de tous côtés. Les résidents sont autorisés à entrer et à sortir par un point de passage contrôlé par l'armée qui est ouvert de 7 heures du matin à 7 heures du soir. Cette conclusion contredit la déclaration écrite du Secrétaire général selon laquelle il n'y a aucun poste de contrôle à l'entrée de la ville (Haute Cour de justice, affaire Mara'abe, par. 67).

La Cour suprême relève également l'absence dans le rapport du Rapporteur spécial comme dans la décision de la CIJ de toute donnée concernant les impératifs d'Israël en matière de sécurité et en matière militaire. Ainsi, elle note par exemple, au sujet de Qalqilya :

Il n'a pas été mentionné que Qalqilya se trouve à deux kilomètres de la ville israélienne de Kfar Saba; que Qalqilya servait de point de passage vers Israël aux terroristes kamikazes, essentiellement en 2002-2003, pour perpétrer des attentats terroristes à l'intérieur d'Israël; que la plus grande partie du tracé de la clôture sur le côté ouest de la ville suit la Ligne verte et qu'une partie est même à l'intérieur d'Israël; et que depuis que la clôture entourant Qalqilya a été construite, les infiltrations terroristes dans la région ont cessé (ibid., par. 68).

Le Rapporteur et le processus de paix

La communauté internationale a clairement dit que le meilleur sinon le seul espoir de parvenir à un règlement du conflit était le processus énoncé dans la Feuille de route. Ce plan, proposé par le Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, a été accepté par les dirigeants israéliens et palestiniens, et adopté par le Conseil de sécurité. Pourtant, le Rapporteur récuse constamment le délicat processus élaboré à grand-peine dans ce document.

La position du Rapporteur face à la question des colonies en est une illustration flagrante. Les parties ont convenu que la question devra être l'un des sujets à traiter dans les négociations relatives au statut permanent. Selon la Feuille de route, ces pourparlers ne pourront avoir lieu qu'après un certain nombre d'étapes préliminaires – notamment une action concertée de la part des Palestiniens pour

démanteler l'infrastructure terroriste et lutter contre l'endoctrinement et l'incitation à la violence.

Pour le Rapporteur, cependant, ces mesures prises par les Palestiniens sont hors de propos. « Le maintien des colonies de peuplement ne peut [donc] aucunement être justifié », affirme-t-il, indifférent à toute violence ou à toute inaction de la partie palestinienne.

De la même manière, les deux parties ont convenu que la question de Jérusalem serait réglée par voie de négociations. Israël a déjà fait la preuve de sa volonté de faire à ce sujet des propositions de portée considérable. Pour le Rapporteur, il semble cependant que Jérusalem ne soit pas une question à négocier, mais plutôt une question sur laquelle Israël doit faire des concessions unilatéralement avant que des négociations ne puissent commencer.

Le Rapporteur applique une norme tout aussi épineuse à la question des négociations sur le statut définitif. Dans la prudente approche progressive énoncée dans la Feuille de route, ces négociations sont supposées s'ouvrir durant la troisième phase, après la conclusion d'engagements initiaux, concernant notamment le démantèlement de l'infrastructure terroriste. Faisant fi de ce cadre, le Rapporteur appelle la communauté internationale à faire en sorte que « les négociations démarrent sur-le-champ ».

Le Rapporteur ne se contente pas de rejeter la Feuille de route internationalement acceptée. Il soutient que le processus prévu dans la Feuille de route va à l'encontre du droit international, avançant que « le Quatuor et la Feuille de route pour laquelle il s'est engagé ne procèdent pas de la primauté du droit ou du respect des droits de l'homme ». Le Rapporteur se distancie ainsi lui-même des efforts engagés par les parties et la communauté internationale pour trouver une solution réaliste au conflit.

En outre, le Rapporteur spécial jette le discrédit dans ses déclarations sur la notion établie d'un règlement prévoyant deux États, qui est au cœur de la Feuille de route et de toute initiative internationale visant à résoudre le conflit. Comme le Rapporteur l'a déclaré, « la solution prévoyant deux États devenant de plus en plus difficile, voire impossible, il conviendrait d'envisager la création d'un État palestinien binational [sic] ». Il est entendu que la création d'un « État palestinien binational » conduirait à la dissolution de l'État d'Israël. Le fait que le Rapporteur spécial favorise le droit des Palestiniens à l'autodétermination, comme dans ses précédents rapports, et en l'occurrence ne tienne pas compte du droit des Juifs à l'autodétermination, va à l'encontre de l'approche internationalement acceptée du règlement du conflit.

Conclusion

Il y a longtemps qu'Israël fait valoir que les rapports du Rapporteur spécial desservent son rôle. Au-delà de la nature problématique de ce mandat partisan, le rapport reflète de grossières omissions quant aux faits, qui risquent de conférer une authenticité aux rumeurs, aussi extravagantes et infondées soient-elles, si elles vont dans le sens des opinions exprimées dans le rapport.

Mais le dernier rapport en date, plus encore peut-être que n'importe lequel des rapports précédents, révèle à quel point les postulats et les conclusions du Rapporteur spécial vont à l'encontre des principes essentiels reconnus par les deux

parties et par la communauté internationale comme étant le seul point de départ pour avancer vers la paix et la réconciliation. Ceux qui sont déterminés à œuvrer pour la paix admettent que la Feuille de route est la seule voie possible pour aller de l'avant; pour le Rapporteur, ce mécanisme représente au contraire une violation du droit international. Ceux qui œuvrent pour la paix admettent que la seule solution durable est le règlement prévoyant deux États; pour le Rapporteur, cela ne semble plus au contraire ni possible ni souhaitable. Ceux qui œuvrent pour la paix admettent que le progrès doit s'appuyer sur le respect de leurs obligations par les deux parties; le rapport fait apparaître les droits des Palestiniens et les obligations des Israéliens. Il y a peu d'espoir qu'une telle position puisse améliorer la situation humanitaire dans la région ou amener les deux parties plus près d'un règlement du conflit.

Le moment est venu de définir un mandat plus équilibré qui traite l'une et l'autre parties de manière équitable.
